



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2024-031

PUBLIÉ LE 14 MARS 2024

# Sommaire

## **Direction Interdépartementale des routes du Nord /**

8-2024-03-11-00002 - T24-056ARM travaux requalification isles Gentillerie (6 pages) Page 3

8-2024-03-13-00002 - T24-070-AR création escalier buse de la Vence (6 pages) Page 10

## **Préfecture 08 / CABINET**

8-2024-03-13-00003 - Arrêté n° 2024-144 fixant les tarifs des courses de taxi pour 2024 (8 pages) Page 17

## **Préfecture 08 / DCL**

8-2024-03-13-00001 - Arrêté 2024-147 du 13 03 2024 portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Ardennes (12 pages) Page 26

8-2024-03-11-00003 - arrêté n°2024-149 portant modification de l'arrêté n°2023-639 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Charleville-Mézières (département) des Ardennes - commune de BOURG-FIDELE (1 page) Page 39

Direction Interdépartementale des routes du  
Nord

8-2024-03-11-00002

T24-056ARM travaux requalification isles  
Gentillerie



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale  
des routes Nord**

## **Arrêté**

**Départements des Ardennes et de la Marne – RN51 – Travaux de requalification des chaussées du PR 00+0000 au PR 02+0500 – Basculement total de la circulation du sens Charleville vers Reims – Communes de Châtelet-sur-Retourne, Bergnicourt, Isles-sur-Suipe et Saint-Rémy-le-Petit.**

### **Arrêté n° T24-056 AR / M**

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 03 novembre 2021 du président de la République nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet du département des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral des Ardennes, en date du 22 novembre 2021, portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu le décret du 16 mars 2022 du président de la République nommant M. Henri PREVOST en qualité de préfet du département de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral de la Marne, en date du 4 avril 2022, portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la note du 02 Février 2024 de Mme. la Directrice déléguée auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires fixant le calendrier 2024 et janvier 2025 des jours « hors chantiers »,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 20 février 2024 par laquelle M. le Responsable du District Reims – Ardennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur la RN51 dans les deux sens de circulation pour permettre la réalisation des travaux de requalification de la RN 51 du PR 00+0000 au PR 02+0500,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

Sur proposition de Mme la Cheffe de centre de Rethel,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Des restrictions de circulation seront appliquées de jour comme de nuit, sur la RN51, du jeudi 4 avril 2024 à 5h00 au mardi 30 avril 2024 à 17h00, pour permettre la réalisation des travaux sus-mentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

### **ARTICLE 2 :**

**Les restrictions consistent à poser un basculement total de la circulation.**

#### **→ sens Charleville-Mézières vers Reims : basculement de la circulation**

- Les dépassements sont interdits du PR 86+0100 au PR 03+0050.
- La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 86+0100 au PR 87+0950.
- La voie rapide est neutralisée du PR 86+0500 au PR 88+0350.
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 87+0950 au PR 88+0250.
- La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 88+0250 au PR 88+0600.
- La circulation du sens Charleville vers Reims est basculée sur la voie rapide du sens Reims vers Charleville entre les ITPC situées respectivement aux PR 88+0365 et PR 02+0665.
- La vitesse est limitée à 80 km/h du PR 88+0600 au PR 02+0550.
- La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 02+0550 au PR 03+0050.

#### **→ sens Reims vers Charleville : neutralisation de la voie gauche**

- Les dépassements sont interdits du PR 03+0500 au PR 88+0250.
- La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 03+0500 au PR 02+0680.
- La vitesse est limitée à 80 km/h du PR 02+0680 au PR 00+0050.
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 00+0050 au PR 88+0250.
- La voie rapide est neutralisée du PR 03+0100 au PR 88+0250. Entre ces PR la circulation du sens Charleville vers Reims s'effectue sur la voie lente affectée au sens Reims vers Charleville.

### **ARTICLE 3 :**

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8<sup>e</sup> partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise Eurovia.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Rethel.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé. Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**.

Le District Reims-Ardenne est le gestionnaire de la voie.

### **ARTICLE 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

### **ARTICLE 6 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures des Ardennes et de la Marne.

### **ARTICLE 7 :**

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,  
M. le Sous-Préfet de Reims,  
M. le Sous-Préfet de Charleville-Mézières,  
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,  
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture de la Marne,  
M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,  
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,  
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,  
M. le Directeur du S.D.I.S de la Marne  
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,  
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence de la Marne,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,  
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,

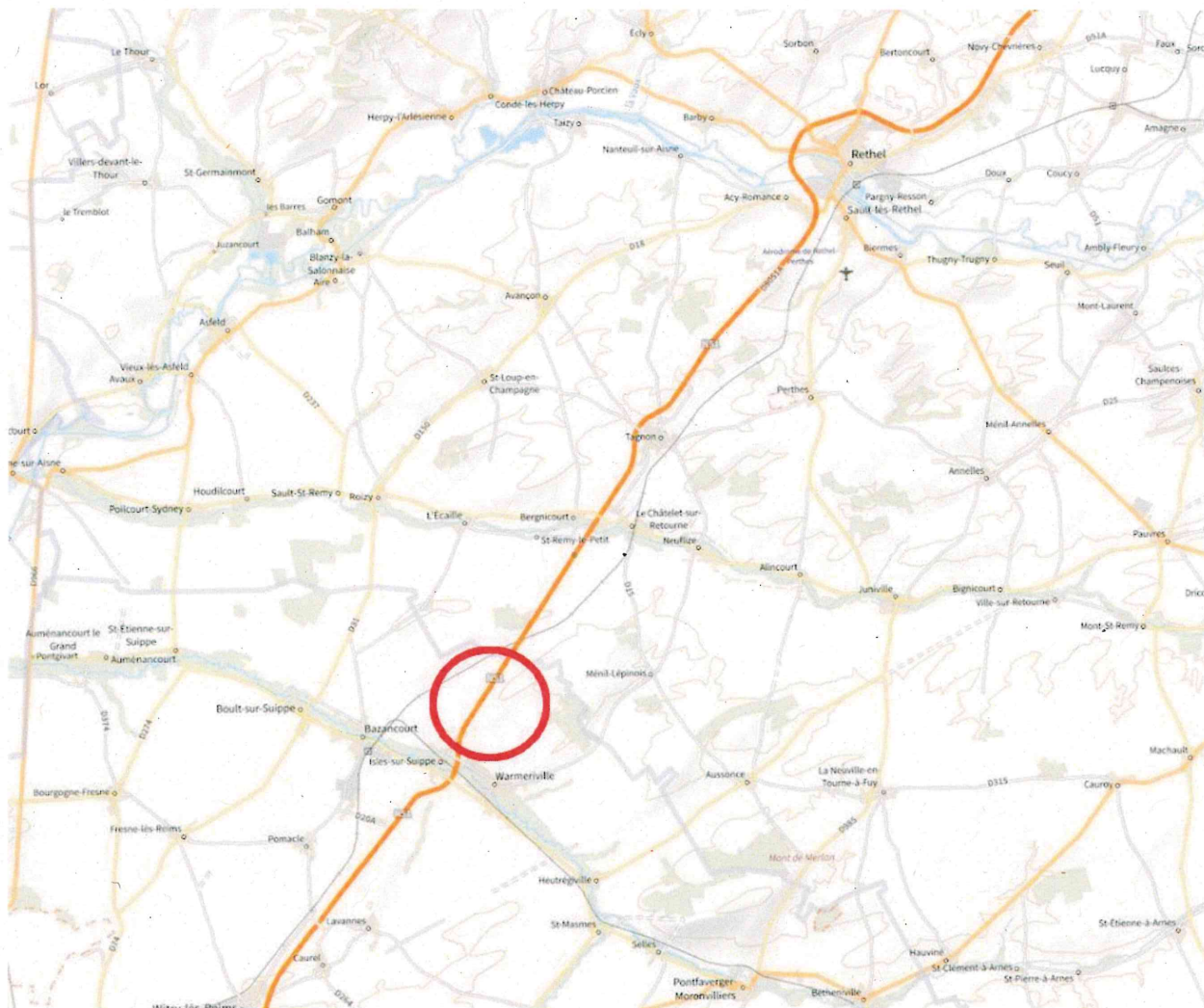
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,  
M. le Président du Conseil Départemental de la Marne,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne  
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,  
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,  
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,  
M. le Chef du District de Reims-Ardennes – DIR Nord,  
Mme. la Cheffe du CEI de Rethel – DIR Nord,  
M. le Chef du CEI de Reims, DIR Nord,  
MM. les Maires des communes de Bergnicourt, Châtelet-sur-Retourne, Saint-Rémy-le-Petit, Isles-sur-Suipe,  
DIRN/SPT/CPR.

**À Reims, le 11 mars 2024**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la DIR Nord,  
Pour le Directeur et par délégation,  
La cheffe d'AGRE**



# Annexe 1 : plan de situation des travaux







Direction Interdépartementale des routes du  
Nord

8-2024-03-13-00002

T24-070-AR création escalier buse de la Vence



**ARRÊTÉ**

**Département des Ardennes – A34 – travaux buse de la Vence – Fermeture de bretelle –  
Communes de Charleville–Mézières, La Francheville.**

**Arrêté n° T24-070AR**

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses subordonnés,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la note du 02 Février 2024 de Mme la Directrice déléguée auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires fixant le calendrier 2024 et janvier 2025 des jours « hors chantiers »,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 07/03/2024, par laquelle M. le Responsable du District Reims – Ardennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'autoroute A34, sens Charleville-Mézières / Reims,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental des Ardennes en date du 07/03/24,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

Sur proposition de M. le Chef de centre de Charleville,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Des restrictions de circulation seront appliquées de jour comme de nuit, sur l'A34, du Lundi 18 mars 2024 à 7h00 au vendredi 22 mars 2024 à 17h00, pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

### **ARTICLE 2 :**

Les restrictions consistent en la fermeture de la bretelle n°8 de l'échangeur n°9 de l'A34 (Moulin-Leblanc).

Pour pallier cette fermeture, la déviation suivante est mise en place (cf plan annexé) :

- continuer sur la RD 951 ,
- au giratoire prendre la deuxième sortie en direction de Charleville-Mézières,
- Sur la RN 43 prendre la bretelle n°1 sortie « La croisette »,
- au premier giratoire prendre la 3<sup>e</sup> sortie en direction de « Reims/Sedan »,
- au second giratoire prendre la 1<sup>ère</sup> sortie en direction de « Reims/Sedan »,
- suivre l'A34 en direction de « Reims »,
- Fin de déviation.

### **ARTICLE 3 :**

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8<sup>e</sup> partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Charleville.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise Perrier.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé. Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**.

Le District Reims-Ardennes est le gestionnaire de la voie.

**ARTICLE 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

**ARTICLE 7:**

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,  
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,  
Mme la Directrice des services du Cabinet,  
M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,  
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,  
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,  
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,  
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,  
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,  
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,  
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,  
M. le Chef de District Reims-Ardennes – DIR Nord,  
M. le Chef du CEI de Charleville-Mézières – DIR Nord,  
MM. les Maires de Charleville-Mézières, La Francheville,  
DIRN/SPT/CPR.

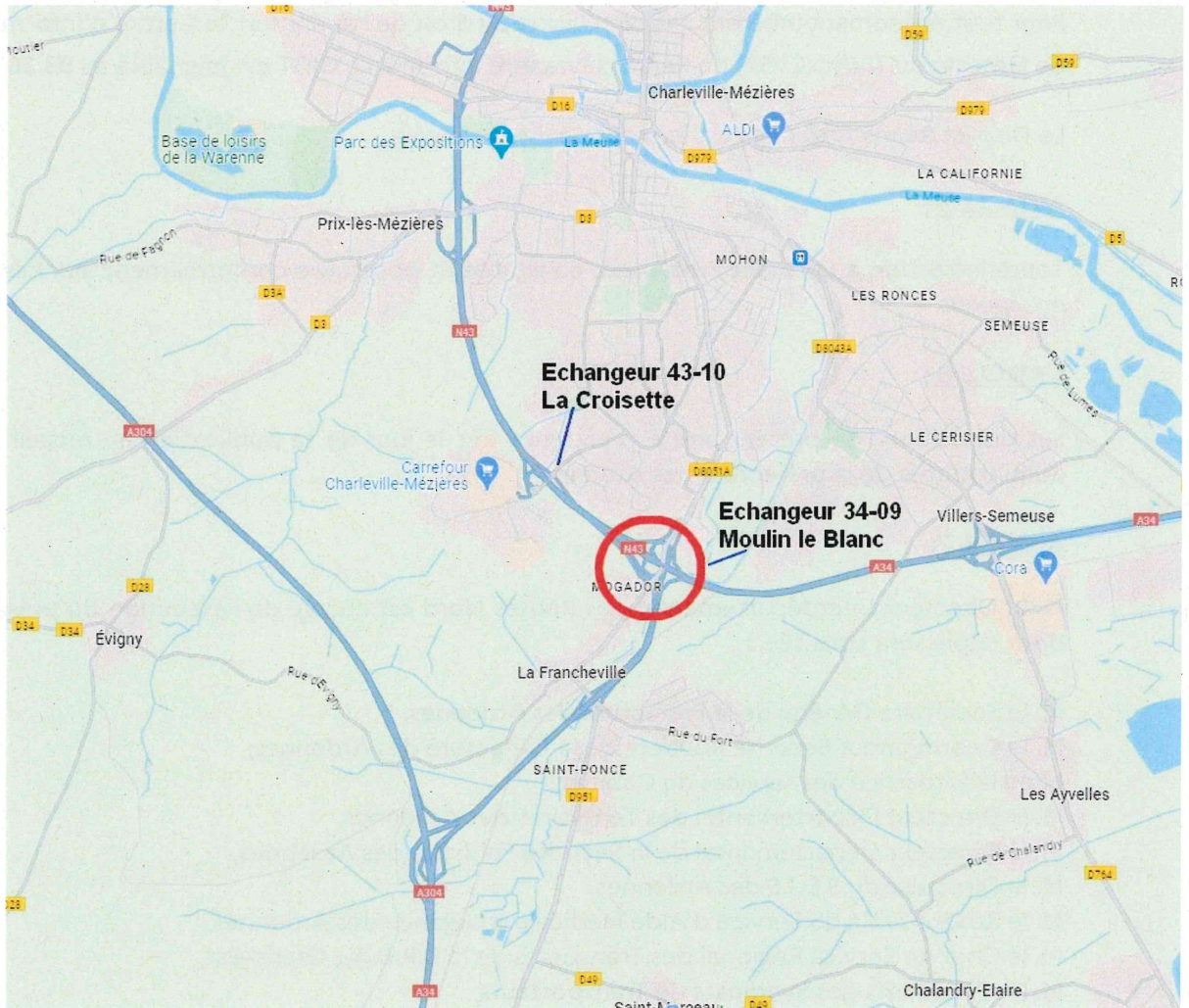
**À Reims, le 13 mars 2024**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la DIR Nord,  
Pour le Directeur et par délégation,  
La cheffe de l'AGRE**

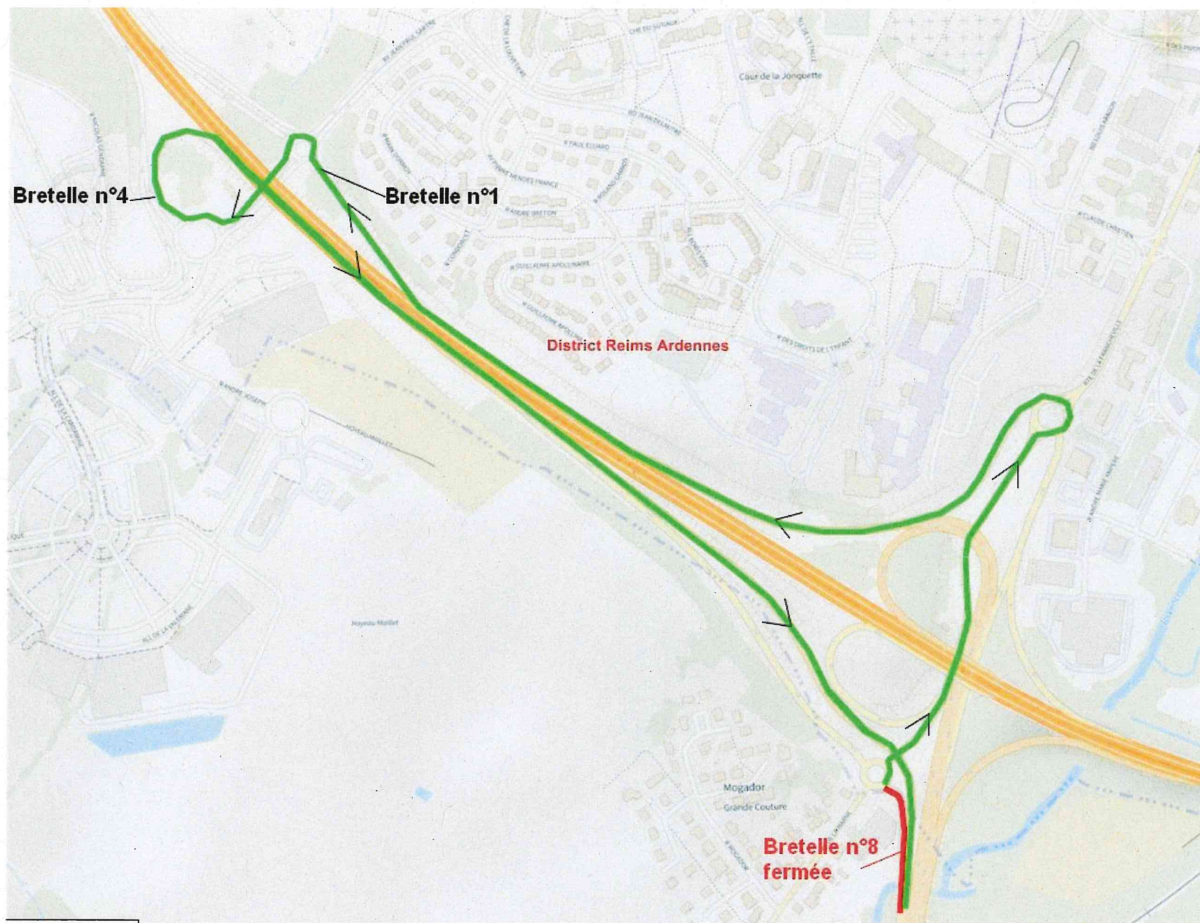


3/5

## Annexe 1 : plan de situation des travaux



Annexe 2 : plan de déviation







Préfecture 08

8-2024-03-13-00003

Arrêté n° 2024-144 fixant les tarifs des courses de  
taxi pour 2024

**ARRÊTÉ N° 2024 -144  
fixant les tarifs des courses de taxi  
pour l'année 2024**

Le PRÉFET des ARDENNES  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code des Transports ;
- VU** le Code du Commerce ;
- VU** le Code de la consommation ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2015/510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à la délivrance de notes pour les courses de taxis ;
- VU** les arrêtés ministériels des 2 novembre 2015 et 24 décembre 2019 relatifs aux tarifs des courses de taxis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret no 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX  
Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)  
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-122 du 5 mars 2024 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, directrice de cabinet de la Préfecture des Ardennes

APRES consultation des organisations syndicales locales ;

SUR proposition du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations des Ardennes :

## ARRETE

### Article 1er

Les tarifs limites, toutes taxes comprises, des transports particuliers de personnes par véhicules automobiles dénommés "TAXIS" au sens du Code des Transports, sont fixés ainsi qu'il suit :

1 - Valeur de la chute 0,10 €

2 - Valeur de la prise en charge : la valeur de la prise en charge est la somme affichée par le taximètre au départ de la course. Elle est fixée uniformément à 2,80 €

3 - Quatre tarifs kilométriques, ci-dessous définis, peuvent être pratiqués :

Tari	Définition des tarifs	Distinctions des tarifs répéteurs lumineux	Taux kilométrique TTC	Distance parcourue en m ou temps écoulé pour une chute de 0,1 € au compteur
A	Course de jour ouvrable avec retour en charge à la station	Lettre noire fond blanc	1,17 €	85,47 m
B	Course de nuit , dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station	Lettre noire fond orange	1,76 €	56,82m
C	Course de jour ouvrable avec retour à vide à la station	Lettre noire fond bleu	2,34 €	42,73 m
D	Course de nuit, dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	Lettre noire fond vert	3,51 €	28,49 m
Heure d'attente ou de marche lente, de jour comme de nuit			21,08 €	17,08 secondes

#### Tarifs de nuit, dimanches et jours fériés

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures quelle que soit la période de l'année. Ils sont applicables toute la journée les dimanches et jours fériés.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

### Tarif neige - verglas

Si les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et si le véhicule est muni d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver", le tarif de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé.

Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

## **Article 2**

### Usage du taximètre

L'usage du taximètre, qui ne doit pas indiquer plus de 2,80 € au départ de la station de la commune de rattachement, est obligatoire quelle que soit la course.

Le conducteur du taxi doit mettre impérativement le taximètre en fonctionnement dès le début de la course (que le client soit dans le taxi ou qu'il s'agisse d'une réservation préalable, par téléphone ou autre, confirmée).

Dans tous les cas, il doit donc positionner le taximètre sur le tarif réglementaire au départ de la station de la commune de rattachement et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

## **Article 3**

### Courses exécutées sur appel téléphonique, réservation ou autre

Lors de la prise en charge d'un client ayant demandé une course de taxi par téléphone, réservation ou autre, à un lieu différent de celui de la station du taxi sollicité, le montant de la course d'approche doit être affiché au taximètre.

Ce montant doit correspondre à la somme calculée par le taximètre dès son déclenchement au départ de la station jusqu'à la prise en charge du client et ce, en application des dispositions définies ci-dessous.

#### **a) Course avec départ à vide et retour en charge à la station de la commune de rattachement**

Application du tarif A (jour ouvrable) ou B (nuit ou dimanche et jour férié) à l'aller et au retour

#### **b) Course avec départ à vide et retour à vide à la station de la commune de rattachement sans repasser par cette dernière**

- ✓ Du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client :  
application du tarif A (jour ouvrable) ou B (nuit ou dimanche et jour férié)
- ✓ De la prise en charge du client jusqu'à destination du client :  
application du tarif C (jour ouvrable) ou D (nuit ou dimanche et jour férié)

**c) Course avec départ à vide et retour à vide à la station lorsque le taxi repasse par la station de la commune de rattachement**

- ✓ Du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client ainsi que de la prise en charge du client jusqu'à la station :  
application du tarif A (jour ouvrable) ou B (nuit ou dimanche et jour férié)
- ✓ De la station jusqu'à destination du client :  
application du tarif C (jour ouvrable) ou D (nuit ou dimanche et jour férié)

**Article 4**

Le montant du prix de la course réclamé au client ne peut être supérieur à celui inscrit au compteur horokilométrique majoré éventuellement des seuls suppléments prévus par l'article 5 du présent arrêté.

Toutefois, pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, est fixé à 7,30€.

**Article 5**

Le transport des personnes par les véhicules visés aux articles précédents ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

Bagages transportés	Bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur	2,00 €
	Lorsqu'un passager a plus de 3 valises, ou bagages de taille équivalente	2,00 €
Personnes transportées	Supplément par personne majeure ou mineure à partir de la 5 <sup>ème</sup> personne	4,00 €

**Article 6**

Les tarifs fixés par le présent arrêté devront être affichés à l'intérieur du véhicule de manière lisible et visible de la place où se tient normalement la clientèle de façon à ce que les personnes transportées en soient parfaitement informées.

Par ailleurs, concernant le minimum de perception, une affichette visible et lisible devra être apposée comportant les mentions suivantes :

- "Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30€".
- « Pour toute course réalisée, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire »

**Article 7**

**Notes**

Toute course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 € (T.V.A. comprise).

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, la note est établie dans les conditions suivantes :

1°) sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée à l'article R.3121-1 du code des transports :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation ;

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations des Ardennes  
Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes  
18 avenue François Mitterrand – BP 60029  
08005 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex

- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2°) Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3°) A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- Le nom du client ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

#### **Article 8**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

#### **Article 9**

Du fait du changement des tarifs annuels, les professionnels devront mettre à jour la table tarifaire des taximètres dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté. Ils restent également soumis à l'obligation de vérification périodique du taximètre imposée par le cadre applicable en matière de métrologie légale.

Pour l'année 2024, la lettre majuscule S de couleur rouge est apposée sur le cadran du taximètre (hauteur minimale de 10 mm).

#### **Article 10**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2024-124 du 28 février 2024 fixant les tarifs revalorisés des courses de taxis pour l'année 2024.

## Article 11

La Directrice de cabinet, les Sous-Préfets de Rethel, Sedan et Vouziers, le Directeur Départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations des Ardennes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Champagne-Ardenne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **13 MARS 2024**  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjointe à la directrice de cabinet,  
La directrice des sécurités,



Sara JANSSEN

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture  
BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau  
75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.





Préfecture 08

8-2024-03-13-00001

Arrêté 2024-147 du 13 03 2024 portant  
modification des statuts du syndicat mixte de  
gestion du Parc Naturel Régional des Ardennes



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

**ARRETE** n° 2024 - *147*

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION  
DU PARC NATUREL REGIONAL DES ARDENNES (PNRA)**

**Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'article R.333-10-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 modifié du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-71 du 9 février 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-112 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération n° 24-01 du 19 février 2024 du comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Ardennes décidant de modifier l'article 15 des statuts du syndicat mixte : « Participation financière des membres » ;

Considérant que les dispositions de l'article 18 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2022-71 du 9 février 2022 du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Ardennes relatives à la modification des statuts ont été respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

**ARRETE**

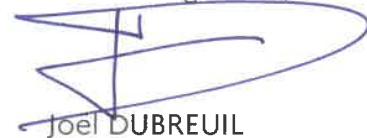
**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Ardennes sont modifiés à compter de ce jour.

Article 2 : À la suite de cette modification, les statuts sont tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 13 MARS 2024

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

**Délais et voies de recours :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture – BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, **ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

## STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DES ARDENNES

**Article 1 :** Les statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Ardennes sont fixés ci-dessous.

### **Article 2 : MEMBRES**

Le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Ardennes est composé des collectivités ayant approuvé la charte. Sont concernés :

- la région Grand Est,
- le département des Ardennes,
- la ville de Charleville-Mézières, ville porte du PNR,
- la communauté de communes Ardennes Thiérache,
- la communauté de communes Ardenne rives de Meuse
- la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne,
- la communauté d'agglomération Ardenne Métropole.
- les communes dont les territoires ont été classés en parc naturel régional par décret n° 91-1917 du 21 décembre 2011 modifié par le décret n°2019-154 du 1<sup>er</sup> mars 2019) :

Anchamps, Antheny, Aouste, Arreux, Aubigny les Pothées, Aubrives, Auge, Auwillers les Forges, Blanchefosse et Bay, Blombay, Bogny sur Meuse, Bossus les Rumigny, Bourg-Fidèle, Brognon, Cernion, Champlin, Charnois, Chilly, Chooz, Cliron, Deville, Estrebay, Etalle, Eteignièrès, Fépin, Flaignes-Havys, Fligny, Foisches, Fromelennes, Fumay, Gespunsart, Girondelle, Givet, Gué d'Hossus, Ham les Moines, Ham sur Meuse, Hannappes, Harcy, Hargnies, Haudrecy, Haulmé, Haybes, Hierges, Joigny sur Meuse, La Férée, La Neuville aux Joutes, La Neuville lez Beaulieu, Laifour, Landrichamps, Laval-Morency, Le Châtelet sur Sormonne, Le Fréty, L'Echelle, Lépron les Vallées, Les Hautes Rivières, Les Mazures, Liart, Logny-Bogny, Lonny, Marby, Marlemont, Maubert-Fontaine, Montcornet, Monthermé, Montigny sur Meuse, Murtin et Bogny, Neufmanil, Nouzonville, Prez, Rancennes, Regniowez, Remilly les Pothées, Renwez, Revin, Rimogne, Rocroi, Rouvroy sur Audry, Rumigny, Saint-Marcel, Sécheval, Sévigny la Forêt, Signy le Petit, Sormonne, Taillette, Tarzy, Thilay, Tournavaux, Tournes, Tremblois les Rocroi, Vaux-Villaine, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand.

### **Article 3 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE**

Le syndicat mixte est chargé de l'aménagement et de la gestion du parc naturel régional. Il met en œuvre la charte et veille au respect de l'engagement des signataires conformément aux articles L333-1 à L333-4 et R333-1 et suivants du code de l'environnement. Dans le cadre fixé par la charte, il assure également sur le territoire du parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires.

Ses domaines d'action sont :

- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche

Le syndicat mixte assure la révision et les modifications de la charte dans les conditions prévues par les textes, il gère la marque « parc naturel régional des Ardennes ».

A cet effet, le syndicat mixte procède ou fait procéder à toute action nécessaire à son objet (études, animations, informations, publications, acquisitions foncières, travaux d'équipements ou d'entretien).

Il accepte :

- d'être mandaté par une ou plusieurs des collectivités ou groupements adhérents au syndicat mixte et agir en leur nom pour effectuer les opérations qui lui sont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage,
- de négocier et de porter des politiques contractuelles territoriales ou thématiques,
- de se porter candidat au pilotage de programmes nationaux, européens, internationaux ou répondre à des appels à projets,
- de collaborer par tout moyen (convention et contrat notamment) avec des partenaires, de France ou de Belgique, notamment les communes limitrophes, les établissements publics, la ville-porte, les communes liées par convention, les groupements de communes qui le souhaitent, les autres parcs naturels régionaux pour, ponctuellement, étendre son action suivant ses domaines de compétences et les thèmes développés.

#### **Article 4 : ADHÉSION ET RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE**

##### a) Adhésion :

Les collectivités et leurs groupements autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 2, situés pour tout ou partie dans le périmètre du parc, peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du comité syndical. Si cette admission intervient pendant la période de classement, elle sera assujettie au paiement d'un droit forfaitaire fixé par le comité syndical.

##### b) Retrait :

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat par décision du comité syndical. La décision est prise à la majorité des deux tiers par le comité syndical réuni en assemblée extraordinaire.

#### **Article 5 : DUREE**

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

## **Article 6 : PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT MIXTE**

Le syndicat mixte exerce ses missions sur le territoire des communes adhérentes. Après accord du comité syndical, des actions pourront être menées hors de son périmètre d'intervention dans le cadre de conventions passées avec des partenaires et pour des objets liés aux objectifs de la charte.

## **Article 7 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL**

### Membres délibérants :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé des délégués des collectivités ci-après dont les différents collèges sont définis dans les conditions suivantes :

- collège de la région Grand Est : 5 délégués, dont le président de la région ou son représentant (un délégué = 40 voix)
- collège du département des Ardennes : 5 délégués, dont le président du département ou son représentant (un délégué = 25 voix)
- collège de la ville-porte : 1 délégué (un délégué = 1 voix)
- collège du territoire :
  - communes : un délégué titulaire par commune (un délégué = 1 voix)
  - E.P.C.I. : 1 délégué par EPCI (un délégué = 20 voix)

Un délégué est un représentant désigné par la collectivité à laquelle il appartient, il ne peut délibérer qu'au titre d'un seul collège.

Chaque collectivité du collège du territoire désigne un titulaire et un suppléant. Le suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence du titulaire. Seul le titulaire est convoqué. En cas d'empêchement, il lui appartient de prévenir son suppléant. Les mandats des délégués membres du comité syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités et établissements qui les ont désignés. Les collectivités procèdent à la désignation de leurs délégués après chaque élection.

En cas de défaillance (démission, décès...) d'un des membres du comité syndical en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que précédemment.

### Membres consultatifs :

Ces membres comprennent le représentant désigné par le conseil économique social et environnemental régional, un représentant de l'interconsulaire et un représentant désigné par l'association des amis du parc. Cette association, partenaire du syndicat mixte, a pour membre des habitants, des usagers, des organismes et associations qui sont concernés par le projet de parc. Les membres consultatifs précités n'ont pas voix délibérative.

## **Article 8 : LE COMITE SYNDICAL**

### a) Rôle

Le comité syndical gère par ses délibérations les affaires du syndicat mixte.

Il peut déléguer au bureau syndical ou au président une partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget, de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances, des participations des membres ;
- de l'approbation des comptes ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement du syndicat ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- de procéder à l'élection des membres du bureau ;
- d'établir et de modifier le règlement intérieur.

Pour préparer ses travaux et faciliter les délibérations, le comité syndical peut créer des commissions ouvertes au milieu socioprofessionnel, aux associations et à toutes personnes compétentes.

#### b) Fonctionnement

Le comité syndical, sur décision et convocation du président, se réunit au siège du syndicat mixte ou dans une des communes du parc, y compris la ville-porte. Il se réunit au moins deux fois par an en assemblées générales ordinaires. Les séances sont publiques. Néanmoins, le comité syndical peut décider, sur proposition du président ou d'un quart des membres, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Les décisions du comité syndical réuni en assemblée ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf pour l'élection des membres du bureau comme indiqué à l'article 9.

Le comité syndical se réunit en assemblée extraordinaire toutes les fois qu'une modification des statuts s'avère nécessaire ; lorsqu'il est saisi d'une demande de retrait d'un membre ; pour prononcer la dissolution du syndicat mixte.

Il peut aussi se réunir en assemblée extraordinaire sur demande du président ou sur demande motivée du bureau ou de la moitié des délégués titulaires. Dans ce dernier cas, la demande portant le motif et les signatures est portée au président qui doit alors réunir le comité syndical dans le délai d'un mois, avec comme ordre du jour le motif porté par les pétitionnaires. Les décisions du comité syndical réuni en assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le représentant de l'Etat dans la région et le département est invité à participer aux réunions du conseil syndical.

#### c) Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice, dûment convoqués, est présente, ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du comité syndical a lieu comme le prévoit le code général des collectivités territoriales. Le comité syndical délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le vote du président est prépondérant en cas d'égalité des voix.



Un membre d'un collège ne peut donner pouvoir écrit de voter en son nom qu'à un autre membre du même collège. Un membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir.

## **Article 9 : LE BUREAU SYNDICAL**

### Composition

Le bureau est composé de 16 membres dont un président et trois vice-présidents :

- collège de la région Grand Est : 2 délégués détenant chacun 10 voix,
- collège du département des Ardennes : 2 délégués, détenant chacun 6 voix,
- collège des communes : 8 délégués détenant chacun 1 voix,
- collège des EPCI : 4 délégués détenant chacun 2 voix,
- collège de la ville porte : 1 délégué détenant 1 voix.

Les élections des membres du bureau s'effectuent par collège à bulletin secret, à la majorité absolue au 1er tour et à défaut la majorité relative s'applique au 2ème tour.

A l'issue de chaque élection (municipale, intercommunale, cantonale, régionale...), il est procédé au remplacement des membres démissionnaires, ou dont le mandat au nom duquel ils participent aux travaux du comité est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé. En cas de défaillance (démission, décès...) d'un des membres du bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors d'un prochain comité syndical.

Le représentant du CESER et 2 représentants des Amis du Parc siègent au bureau avec avis consultatif.

### Rôle

En application de l'article 8, sur délégation du comité syndical, le bureau assure la gestion courante du syndicat mixte.

Il propose les grandes orientations du parc et établit les projets de budgets.

Il rend compte de ses décisions à la plus proche des réunions du comité Syndical.

### Fonctionnement

Le bureau se réunit sur convocation du président au moins une fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les règles de quorum et de procuration du comité syndical s'appliquent aussi au bureau.

Le bureau syndical peut se réunir sur demande motivée de la moitié de ses membres. La pétition, portant le motif et les signatures, est portée au président qui doit alors réunir le bureau syndical dans un délai de 8 jours, avec comme ordre du jour le motif porté par les pétitionnaires. Le bureau syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres, dûment convoqués, est présente ou représentée. Les délibérations sont prises à la majorité absolue.

Le président peut inviter à la séance du bureau syndical des personnes qualifiées qui seront appelées à présenter des éléments soumis à l'appréciation des membres du bureau.

#### **Article 10 : LE PRESIDENT**

Le président est l'exécutif du syndicat mixte. Le président et les vice-présidents sont élus par le bureau syndical pour une durée de 3 ans.

Il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses, prescrit l'exécution des recettes et assure l'administration générale du syndicat. Il représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques. Il peut exprimer des avis au nom du syndicat en application du code de l'environnement.

Il nomme aux divers emplois créés par le comité syndical et exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas d'égalité des voix. Le président nomme le directeur après avis du bureau.

#### **Article 11 : LE DIRECTEUR**

Le directeur assure, sous l'autorité du président, l'administration générale du Parc :

- il prépare chaque année avec les agents le programme d'activités et le projet de budget pour l'année suivante.
- il assure, sous l'autorité du président, la mise en œuvre, la réalisation et le suivi des programmes et des actions décidés par le comité syndical et le bureau.
- il dirige l'équipe technique avec l'agrément du président dans les limites financières définies par la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le comité syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au président.
- il rend compte de l'activité de ses services au président.

Le directeur assiste aux réunions du comité syndical et du bureau sur demande du président.

## Article 12 : SIÈGE SOCIAL DU SYNDICAT MIXTE

Le siège du Syndicat mixte est fixé à la Maison du Parc route de Sècheval – RD 140 – 08150 Renwez.

## Article 13 : LES ORGANES CONSULTATIFS

Le comité syndical constitue des organes consultatifs destinés notamment à faciliter la préparation du programme d'actions du syndicat, la coordination avec ses partenaires et la réussite de ses objectifs.

En particulier, le comité syndical s'appuie sur :

- a) un conseil scientifique tel que prévu dans le projet de charte du parc.
- b) une conférence territoriale.
- c) des commissions, des groupes de travail contribuant à alimenter les débats et réflexions concourant à la mise en œuvre de la charte du Parc, à ses partenariats et son programme d'actions.

La composition, le rôle et les modalités de fonctionnement de ces organes sont définis dans un règlement intérieur. Ledit règlement sera approuvé par le comité syndical.

## Article 14 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES DU SYNDICAT MIXTE

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'équipement destinées à la réalisation de ses missions et de ses objectifs. Les recettes du syndicat mixte sont celles prévues au code général des collectivités territoriales, ainsi que toute autre recette autorisée par la loi.

### a) Fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement comprennent les charges de structure, les charges de personnel, les dépenses liées à la réalisation des actions et toutes autres dépenses liées au fonctionnement du syndicat.

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les produits d'exploitation,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du syndicat,
- les participations statutaires de membres telles qu'elles sont fixées à l'article 14 ci-après,
- les participations exceptionnelles des membres pour services rendus,
- les subventions de l'Etat et de divers organismes,
- les éventuelles contributions directes,
- les produits des régies de recettes que le syndicat mixte serait amené à créer,
- les redevances versées par toute personne physique ou morale utilisant la marque déposée,
- ou tout autre recette exceptionnelle.

### b) Investissements :

Les dépenses d'investissement sont arrêtées annuellement par le comité syndical, conformément aux objectifs de la charte et aux programmes pluriannuels, en fonction des financements négociés avec les partenaires et des recettes disponibles.

Annexe à l'arrêté n° 2024-147 du 13 MARS 2024 Page 7 sur 9

Les recettes d'investissement comprennent :

- les participations et subventions d'équipement (Etat, Europe, Région, Département, collectivités ou autres organismes),
- les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipement, suivant un taux déterminé opération par opération,
- les produits des emprunts contractés par le syndicat mixte,
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,
- les produits exceptionnels (entre autres dons et legs).

### **Article 15 : PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES**

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement. L'adhésion au syndicat mixte entraîne l'engagement à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement.

Les contributions des membres sont exigibles en totalité dès l'émission du titre de recette par le syndicat mixte.

Les contributions annuelles sont basées sur les participations suivantes :

- 1,40 euro par habitant (valeur de l'année en cours – population légale issue du dernier recensement général de la population publié) pour les communes,
- 1,40 euro par habitant (valeur de l'année en cours), la population concernée étant celle des communes de l'EPCI situées dans le périmètre du Parc (population légale issue du dernier recensement général de la population publié) pour les EPCI,-
- 0,21 euro par habitant pour la ville-porte (valeur de l'année en cours – population légale issue du dernier recensement général de la population publié),
- 171 000 euros pour le département
- 360 000 euros pour la région Grand Est en 2024
- 400 000 euros pour la région Grand Est en 2025

Le comité syndical décide annuellement de l'évolution des cotisations de ses membres dans le cadre du vote de son budget. Dans le cas où le comité syndical souhaite augmenter les contributions statutaires, il devra soumettre ce projet à la région Grand-Est, au département des Ardennes et à l'ensemble de ses membres.

### **Article 16 : COMPTABILITE**

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte. Les fonctions de comptable public du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de Rocroi.

### **Article 17 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur approuvé à la majorité simple des suffrages exprimés par le comité syndical et ayant notamment vocation à préciser en tant que de besoin l'application des différentes dispositions des présents statuts.

### **Article 18 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical réuni en assemblée extraordinaire.

### **Article 19 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE**

Le syndicat mixte est dissous de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire.

En dehors des cas de dissolution de plein droit, le syndicat mixte peut être dissous, d'office ou à la demande des membres qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département des Ardennes.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte, en application des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 20 : DISPOSITIONS NON PREVUES**

Les dispositions non prévues dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur seront réglées en application du code général des collectivités territoriales.



Préfecture 08

8-2024-03-11-00003

arrêté n°2024-149 portant modification de  
l'arrêté n°2023-639 portant nomination des  
membres des commissions de contrôle chargées  
de la régularité des listes électorales des  
communes de l'arrondissement de  
Charleville-Mézières (département) des Ardennes  
- commune de BOURG-FIDELE



**ARRETE n° 2024 - 149**  
**portant modification de l'arrêté n°2023-639 portant nomination des**  
**membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des**  
**communes de l'arrondissement de Charleville-Mézières (département des Ardennes)**  
**commune de Bourg-Fidèle**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code électoral et notamment son article L.19 et R. 7 à R.11 ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024-112 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023-639 du 6 novembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Charleville-Mézières ;
- Vu le courrier électronique de M. le maire de Bourg-Fidèle en date du 26 février 2024 informant le préfet du décès du représentant du tribunal judiciaire pour sa commune ;
- Considérant l'ordonnance modificative de désignation du représentant du tribunal judiciaire pour la commune de Bourg-Fidèle en date du 8 mars 2024 ;
- Sur proposition du secrétaire général ;

**A R R E T E**

Article 1 – L'arrêté n°2023-639 du 6 novembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Charleville-Mézières est modifié comme suit concernant la commune de Bourg-Fidèle (insee 08078) :

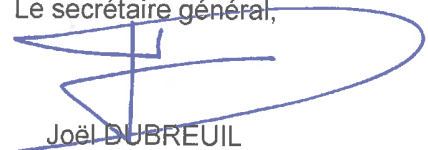
représentant de la commune	représentant de l'administration	représentant tribunal judiciaire
WEYTENS Laurent	BONNA Line	MEUNIER Denis

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Bourg-Fidèle sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Charleville-Mézières, le 11 mars 2024

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Joël DUBREUIL